

BGer 8C_660/2015 vom 24. Februar 2016

Bundesgericht, 2016-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_660_2015

FR: TF 8C_660/2015 du 24 février 2016

IT: TF 8C_660/2015 del 24 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1

Le recourant s'en prend au jugement attaqué uniquement en tant qu'il reconnaît la stabilisation de son état de santé en août 2012.

Lorsque sont en jeu des prestations en espèces et en nature, comme c'est le cas ici, le Tribunal fédéral dispose d'un pouvoir d'examen étendu en ce qui concerne les faits communs aux deux types de prestations (voir arrêt 8C_584/2009 du 2 juillet 2010 consid. 4).

E. 2

Les juges cantonaux ont constaté qu'il n'existait plus de traitement médical susceptible d'améliorer, sur le plan somatique, la symptomatologie du recourant à compter du 1^{er} août 2012. Ils ont relevé que cette date, retenue par la CNA, était d'ailleurs favorable à l'assuré, dans la mesure où - sous réserve de l'ablation du matériel d'ostéosynthèse en décembre 2011 - l'état de santé de celui-ci était déjà largement stabilisé en octobre 2010, comme l'avaient relevé les médecins de la Clinique E._____. Il ressortait des rapports médicaux versés au dossier que ce constat n'avait pas varié par la suite, quand bien même l'assuré avait continué à se plaindre de douleurs.

E. 3

Le recourant fait grief aux premiers juges d'avoir commis un déni de justice en refusant de donner suite à sa requête de suspension de la procédure, malgré l'accord formel de l'intimée. Ce faisant, ils auraient violé l'art. 61 let. c LPGA, qui leur impose d'agir en collaboration avec les parties et d'administrer les preuves nécessaires. Le recourant invoque également un manque de motivation du refus de la suspension. Enfin, il reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas tenu compte dans les considérants du jugement de la nouvelle opération envisagée par le docteur F._____ et finalement pratiquée en août 2015. Cela étant, il conteste que son état de santé fût stabilisé en 2012.

E. 4.1

La violation de la maxime inquisitoire (ou, autrement dit, du devoir d'administrer les preuves nécessaires) n'a pas une portée absolue. En effet, le juge peut renoncer à accomplir certains actes d'instruction sans que cela n'entraîne une violation du devoir d'administrer les preuves nécessaires (art. 61 let. c LPGA [RS 830.1]) ou plus généralement une violation du droit d'être entendu s'il est convaincu, en se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves (cf. ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation (sur l'appréciation anticipée des preuves cf. ATF 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2 p. 429).

En outre, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision sur opposition a été rendue (cf. ATF 131 V 242 consid. 2.1 p. 243 et les références).

E. 4.2

En l'espèce, l'autorité cantonale a retenu qu'il n'y avait pas lieu de suspendre l'instruction de la cause dans l'attente des résultats de l'opération envisagée par le docteur F._____, étant donné que celui-ci n'avait pas mis en évidence d'élément nouveau en relation avec l'état de santé du patient et qu'il était le seul médecin à être favorable à une nouvelle intervention, tout en admettant que les résultats n'étaient pas garantis, au vu du contexte psychologique et des comorbidités psychiatriques du patient. Ces constatations ne sont pas remises en cause par le recourant. Dans ces conditions, les premiers juges n'ont pas violé l' art. 61 let . c LPGA en considérant qu'il n'y avait pas lieu d'attendre les résultats d'une opération qui, d'ailleurs, n'a été envisagée qu'en mars 2015. En outre, on ne peut pas déduire des rapports des 13 mars et 22 juin 2015 du docteur F._____ que l'état de santé du recourant n'était pas stabilisé au 1

er août 2012, quand bien même il proposait une nouvelle intervention. Pour le surplus, on ne voit pas non plus que le devoir de collaboration prévue par l' art. 61 let . c LPGA imposerait au juge de faire droit d'emblée à une requête de suspension de la procédure, quand la partie adverse ne s'y oppose pas.

Vu ce qui précède, les premiers juges n'ont pas ignoré l'avis du docteur F._____, contrairement à ce que soutient le recourant. On ne peut pas non plus leur reprocher un défaut de motivation (cf. p. 30 du jugement attaqué).

E. 4.3

Les critiques sont donc mal fondées. Partant, le jugement cantonal n'est pas critiquable et le recours doit être rejeté.

S'agissant de la prise en charge des prestations liées à l'opération pratiquée en août 2015, cette question échappe au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral dans le présent litige (supra consid. 4.1). Cependant rien n'empêche le recourant de demander à l'intimée de rendre une décision sur ce point.

E. 5

Comme le recours paraissait d'emblée dépourvu de chances de succès, le recourant ne saurait bénéficier de l'assistance judiciaire (art. 64 LTF). Il devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.